

CESSION
PORTANT SUR 51 PARTS SOCIALES
DE LA SOCIÉTÉ SCM ASD

Entre les Sociétés

SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA
SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE
CEDANT

Et

La Société SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT
CESSIONNAIRE

JD

LB

CM

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1-La Société SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA,

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée,

Au capital de 27 500 euros,

Dont le siège social est fixé au 36 rue Niel à CLERMONT FERRAND (63100),

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro CLERMONT-FERRAND 501 717 870,

Représentée aux présentes par Monsieur Jean-Michel D'AGROSA, Associé unique et Gérant en exercice, dûment habilités aux présentes,

2-La Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE,

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée,

Au capital de 16 500 euros,

Dont le siège social est fixé au 36 Rue Niel à CLERMONT-FERRAND (63100),

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro CLERMONT-FERRAND 501 717 805,

Représentée aux présentes par Monsieur Cyrille MOMEGE, Associé unique et Gérant en exercice, dûment habilités aux présentes,

**ci-après dénommées "le Cédant",
d'une part,**

ET

3-la Société SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT,

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 36 Rue Niel à CLERMONT-FERRAND (63100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro CLERMONT-FERRAND 847 547 833,

Représentée aux présentes par Madame Lucie BOUILLOT, Associé unique et Gérante en exercice, dûment habilités aux présentes,

**ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,**

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date du 18 septembre 1989 mis à jour le 4 janvier 2005, il a été constitué une Société Civile Professionnelle de Chirurgie Dentaire, dénommée initialement « Société Civile Professionnelle des Docteurs JUILLARD – TAILLANDIER – D'AGROSA – MOMEGE & Associés », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° CLERMONT-FERRAND 351 938 998.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2008, les associés de la SCP, après évaluation de la valeur vénale du droit de présentation de la clientèle (élément incorporel transmissible) de la SCP, ont décidé de :

- céder cet élément incorporel, par parts divisées, aux quatre sociétés d'exercice libéral constituées par chacun d'eux ainsi qu'à celle constituée par le Docteur Jules Henri DE RENZIS, la SELARL DU DR DE RENZIS JULES HENRI, ayant elle souscrit au capital social le 20 février 2008 par apport en industrie,
- de transformer la Société en Société civile de moyen.

Par ailleurs, au fil de cessions de parts successives, de réductions et d'augmentations du capital social, dont les Parties dispenses le Rédacteur des présentes de les relater précisément, les associés :

- SELARL DU DR JACQUES JUILLARD,
- SELARL DU DR CHRISTIAN TAILLANDIER,
- SELARL DU DR DE RENZIS JULES HENRI,
- SELARL DU DDR NELLY BOYER, ayant souscrit au capital social de la Société à l'occasion de l'augmentation du capital en date du 8 février 2019,

se sont retirées de la Société, et les :

- SELARL DU DOCTEUR LUCIE BOUILLOT, ayant souscrit au capital social de la Société à l'occasion de l'augmentation du capital en date du 8 février 2019,
- SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN, ayant souscrit au capital social de la Société à l'occasion de l'augmentation du capital en date du 10 juillet 2020,

sont entrées au capital de la Société.

Ainsi, il existe désormais **une société civile de moyens dénommée SCM A5D, ci-après-désignée la « Société »**, au capital de 11 340 euros, divisé en 1 134 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 36 Rue Niel à CLERMONT FERRAND (63000), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro CLERMONT-FERRAND 351 938 998, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 18 septembre 2029.

La Société SCM A5D a pour objet principal la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque praticien.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

JH

LB

CM

Les cogérants actuels de ladite Société sont :

- **Monsieur Jean-Michel D'AGROSA**, demeurant 10 Rue Pré Fabre à SAYAT (63530),
- **Monsieur Cyrille MOMEGE**, demeurant 17 Rue Bernard Palissy à BEAUMONT (63110),
- **Monsieur Julien HAUSERMANN**, demeurant 81 rue Blatin à CLERMONT-FERRAND (63000),
- **Madame Lucie BOUILLOT**, demeurant 39 Boulevard Duclaux à CLERMONT-FERRAND (63000).

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **onze-mille-trois-cent-quarante euros (11 340 €)** et divisé en **1 134 parts sociales de 10 euros chacune**, entièrement libérées, chacune attribuée aux associées comme suit :

- **SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA** ----- **370 parts sociales**
Numérotées de 1 à 370
- **SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE** ----- **300 parts sociales**
Numérotées de 371 à 670
- **SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT** ----- **232 parts sociales**
Numérotées de 671 à 902
- **SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN** ----- **232 parts sociales**
Numérotées de 903 à 1 134.

La Société SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA, possède ainsi dans la Société trois-cent-soixante-dix (370) parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, et a manifesté **son souhait de céder trente-cinq (35) parts sociales au Cessionnaire**, qui a à son tour a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

La Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE, possède ainsi dans cette Société trois-cents (300) parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, et a manifesté **son souhait de céder seize (16) parts sociales au Cessionnaire**, qui a à son tour a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent Contrat.

Les Parties ont librement fixé le prix de la part sociale, en dehors de toute intervention de leur Conseil.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes :

- **La Société SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **la Société SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT**, qui accepte, trente-cinq (35) parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 336 à 370 sur les trois-cents-soixante-dix (370) parts lui appartenant dans la Société,
- **La Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **la Société SELARL DR LUCIE BOUILLOT**, qui accepte, seize (16) parts



sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 655 à 670 sur les trois-cents (300) parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

la Société SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT devient l'unique propriétaire des cinquante-et-une (51) parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire, d'ores et déjà associé de la Société, continuera à se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il continuera également à jouir de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées **à compter du jour de la cession** au titre de l'exercice en cours qui se clôturera le 31 décembre 2024.

Article 3 - Remise de pièces

Madame Lucie BOUILLOT, représentant la Société SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT, en sa qualité de Gérante, et es qualité de cogérante de la Société, dispense le Cédant de lui remettre la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de cette dernière.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée **moyennant le prix principal de sept-mille-quatre-cent-onze euros et quatre-vingt-trois centimes (7 411,83) euros**, soit cent-quarante-cinq euros et trente-trois centimes (145,33 €) par part sociale.

Les Parties ont décidé de convention expresse que le prix sera payé dans les 10 jours à compter de la signature des présentes à concurrence d'une somme de :

- **Cinq-mille-quatre-vingt-six euros et cinquante-cinq centimes euros (5 086,55 €)** au profit de la Société SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA,
- **Deux-mille-trois-cent-vingt-cinq euros et vingt-huit centimes (2 325,28 €)** au profit de la Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE.

Article 5 - Emprunts

Le Cédant déclare qu'il existe au sein de la Société des prêts en cours de remboursement.

Les Parties reconnaissant que la Société a procédé à bonne date au paiement de l'ensemble des échéances et qu'il n'existe de la part des organismes prêteurs ou de financement aucun risque de résiliation des emprunts ou contrats de financement, ni de mise en cause de la responsabilité de la Société.



A ce titre, les Etablissements bancaires ou Etablissements financiers ont été informés de la présente Cession de parts sociales, et ont expressément renoncé à prononcer la déchéance des terme et l'exigibilité anticipée des prêts en cours souscrits par la Société.

Article 6 - Agrément de la cession

Cette Cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article dix (10) des statuts de la Société, qui stipulent que les cessions de parts qui s'opèrent entre associées ne sont pas subordonnée à un agrément préalable.

Article 7 – Absence de stipulation de garantie d'actif et de passif

Les Parties conviennent expressément que la cession de droits sociaux intervient à leur demande sans stipulation d'une garantie d'actif et de passif, en raison de la communauté d'intérêts existant entre le Cédant et le Cessionnaire.

Le Cessionnaire de la présente Cession, informée du caractère non usuel de cette stipulation, reconnaît être parfaitement informée sur les risques inhérents à l'absence de convention de garantie d'actif et De passif.

Article 8 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession, conformément à l'état des inscriptions levé le 3 septembre dernier,
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 9 - Origine de propriété des parts sociales

La totalité des parts sociales détenues au sein de la Société par :

- la Société SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA, soit 370 parts sociales, dont les 35 parts objets de la présente Cession, lui appartiennent :

m

VB

CM

- pour avoir acquis le 20 février 2008, vingt-cinq (25) parts sociales, portant les n°55 à 79, détenues à l'époque par Monsieur Jean-Michel D'AGROSA,
 - pour avoir acquis le 10 décembre 2013 trois (3) parts sociales portant les n°7 à 9, détenues à l'époque par la SELARL DU DR DE RENZIS JULES HENRI,
 - pour avoir acquis le 30 décembre 2016 neuf (9) parts détenues à l'époque par la SELARL DU DOCTEUR JACQUES JUILLARD,
 - suite à la division des parts sociales composant le capital social, qui était à l'époque divisé en 10 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de un (1) à cent (100) intégralement libérées, divisé ainsi dès le 8 février 2019 en 1 000 parts sociales de 1 à 1 000.
- la Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE soit 300 parts sociales, dont les 16 parts objets de la présente Cession, lui appartiennent :
- pour avoir acquis le 20 février 2008 dix-huit (18) parts sociales, portant les n°37 à 54, détenues à l'époque par Monsieur Cyrille MOMEGE,
 - pour avoir acquis le 10 décembre 2013 trois (3) parts sociales portant les n°4 à 6, détenues à l'époque par la SELARL DU DR DE RENZIS JULES HENRI,
 - pour avoir acquis le 30 décembre 2016 neuf (9) parts détenues à l'époque par la SELARL DU DOCTEUR JACQUES JUILLARD,
 - suite à la division des parts sociales composant le capital social, qui était fixé à l'époque à mille (1 000) euros divisé en 10 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de un (1) à cent (100) intégralement libérées, divisé ainsi dès le 8 février 2019 en 1 000 parts sociales **renumérotées de 1 à 1 000**.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Montant du prix de cession - (23 000 euros x Nombre de parts cédées / nombre total de parts)
= Montant soumis au droit de 3 %

7 411,83 - (23 000 euros x 51 / 1 134) = 6 377,44 euros

Il sera ainsi versé un droit d'enregistrement s'élevant à 192 euros, arrondi à l'euro supérieur.

JD

LB

CM

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente Cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le Rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente Cession.

Article 12 – loi applicable

L'interprétation et la validité de la présente Cession seront régis par le droit français.

Article 13 – Règlement des litiges – clause d'arrangement

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente Cession, les Parties conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties (ci-après désignée la « **Réunion de Conciliation** »).

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trente (30) jours à l'issue de la Réunion de Conciliation, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution amiable ou transactionnelle, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

En cas d'échec de la procédure d'arrangement amiable, les Parties ont la possibilité d'agir en justice en soumettant leur différend auprès de la juridiction compétente.

Article 14 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente Cession, conformément à l'article 10 des statuts, sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 15 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 16 – Négociation de bonne foi

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Article 17 – Indépendance des stipulations

Dans le cas où l'une quelconque des stipulations sur présent acte s'avérerait nulle, illégale ou inapplicable pour une raison quelconque, cela n'affectera en rien la validité et la force obligatoire des autres stipulations des présentes pourvu que l'économie générale du contrat reste inchangée et qu'une clause valable d'effet équivalent puisse être substituée.

Les termes descriptifs des titres des articles sont donnés par commodité et aux fins de référence seulement et ne sont pas destinés à définir, limiter ou décrire la portée des articles qu'ils précèdent et ne sauraient être pris en compte pour l'interprétation du présent engagement.

Article 18 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 19 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente Cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au Rédacteur de l'Acte, reconnaissant que l'Acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

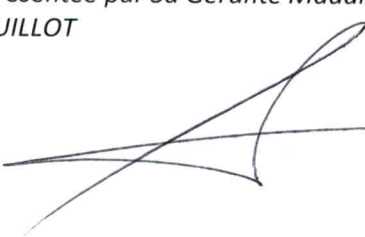
Article 20 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile :

- le Cédant : à l'adresse correspondant à son siège social, indiquée en en-tête des présentes,
- le Cessionnaire : à l'adresse correspondant à son siège social indiquée en en-tête des présentes.



Fait à CLERMONT-FERRAND (63),
Le 30 décembre 2024,

<u>Le Cédant</u> La Société « SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA » <i>représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Michel D'AGROSA,</i>  La Société « SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE » <i>représentée par son Gérant, Monsieur Cyrille MOMEGE,</i> 	<u>Le Cessionnaire</u> La Société « SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT », <i>représentée par Sa Gérante Madame Lucie BOUILLOT</i> 
---	--

Pour l'enregistrement : Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PUY-DE-DOME
Le 13/01/2025 Dossier 2025 00001439, référence 6304P01 2025 A 00121
Enregistrement : 192 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent quatre-vingt-douze Euros
Montant reçu : Cent quatre-vingt-douze Euros

Richard LAURENT
Contrôleur principal des finances publiques



UB